




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130429-26745-DE-1-1_0
Date de signature : 30/04/13
Date de réception : mardi 30 avril 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.150**

Séance publique du

29 avril 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : AVENANT PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN  
PROVENCE  
MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2009-1087 ET N°2013-13**

Le 29/04/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/04/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



02.01

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services  
Direction des Assemblées et Commissions

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 29/04/13

MA 99 17

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

-

**Nomenclature** : 5.2 Fonctionnement des assemblées

**Politique Publique** : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

**OBJET** : AVENANT PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF  
AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE

MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2009-1087 ET N°2013-13 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément à l'article L2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été adopté par délibération n° 2009. 1087 du 3 novembre 2009, le Règlement Intérieur portant fonctionnement du Conseil Municipal.

Par délibération n°2013-13 du Conseil Municipal du 28 janvier 2013, il a été modifié les articles 4, 5 et 16 décrivant les modalités de convocation, de droit à l'information ainsi que les modalités des scrutins ; ces modifications étant liées à la modernisation des moyens de communications mis à disposition des conseillers municipaux.

Il convient aujourd'hui, de modifier le règlement intérieur afin d'assurer l'effectivité de la représentativité des groupes politiques au sein du Conseil municipal.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** l'avenant joint en annexe portant modification du règlement intérieur relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil Municipal.

**2013.150 - AVENANT PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR  
RELATIF AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
VILLE D'AIX EN PROVENCE  
MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2009-1087 ET N°2013-13**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 51</b>
<b>Présents</b>	<b>: 49</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 4</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 51</b>
<b>Pour</b>	<b>: 48</b>
<b>Contre</b>	<b>: 3</b>

**Ont voté contre**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

M. Lucien AMBROGIANI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/04/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

# **REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **AVENANT PORTANT MODIFICATION DES DELIBERATIONS**

**N° 2009.1087 DU 3 NOVEMBRE 2009 ET N°2013.13 DU 28 JANVIER 2013**

### **I - OBJET DE L'AVENANT :**

Les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur portant modalités de fonctionnement du Conseil municipal sont modifiées afin d'assurer la représentation effective des groupes politiques au sein du Conseil Municipal :

### **Il convient de remplacer l'article 2 par la rédaction suivante :**

#### **ARTICLE 2 :**            GROUPES POLITIQUES

#### **Constitution des groupes politiques :**

En application de l'article L. 2121-28 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.

Les conseillers municipaux qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du président de ce groupe, ou relever de la catégorie des non-inscrits.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration signée de leurs membres indiquant le nom du président du groupe, des membres du groupe y compris de ceux apparentés.

Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins cinq (5) membres, sachant qu'un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ; sous la seule signature du conseiller s'il s'agit d'une radiation volontaire; sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne bonne connaissance au Conseil Municipal au début de la réunion suivante.

### **Moyens mis à disposition des groupes d'élus :**

Il est attribué, à chaque groupe d'élus, des moyens de fonctionnement en matériel et en personnel dans les limites définies par l'article L. 2121-28-II du CGCT et par application de la délibération n°2009.1088 du 3 novembre 2009.

La Direction des Assemblées et Commissions assure, pour l'ensemble des services de la ville, le suivi des moyens mis à disposition des groupes, chaque direction lui transmettant annuellement l'évaluation des dépenses effectuées pour chacun des groupes.

Le Maire peut convoquer les présidents de groupe ou leur représentant avant chaque séance, en vue d'examiner les travaux du Conseil Municipal et de faire toute proposition concernant le bon déroulement de la séance.

## **II - RAPPEL DU PRECEDANT AVENANT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2013.13 DU 28 JANVIER 2013**

Dans un souci de clarté et d'exhaustivité, il convient en outre, de rappeler que les articles 4, 5 et 16 du règlement intérieur du Conseil Municipal, relatifs à la convocation des conseillers, le droit à l'information, ainsi que les modalités des scrutins ont été modifiés en séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2013 (délibération n°2013.13) et seront désormais rédigés ainsi :

### **ARTICLE 4 : CONVOCATION**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (Article L. 2121-10 CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de ce dernier cas dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les rapports sur les affaires soumises à délibération doivent être adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, selon le choix de l'élus, soit sous forme dématérialisée (clé USB ou carte SD ou téléchargement), soit sous support papier, si ce dernier n'a pas été équipé en matériel informatique (tablette numérique...)

## **ARTICLE 5 : DROIT A L'INFORMATION**

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Article L. 2121-13-1 CGCT)

Il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'Aix-en-Provence d'une tablette numérique équipée d'un port USB ou d'une carte SD, permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes.

Les élus concernés font le choix d'accepter ou de refuser d'être équipé de ce matériel informatique.

Les conseillers municipaux ayant accepté la dotation de la tablette numérique, recevront, avec la convocation, l'intégralité des rapports sur clé USB ou carte SD à l'adresse de leur choix (bureau mairie ou domicile).

Cette dotation fera l'objet d'une convention entre les élus et la ville à laquelle sera annexée la charte informatique de la ville.

En cas de refus de la part d'un élu, de bénéficier de cet équipement, le dossier complet des séances (convocation et l'intégralité des rapports) sera envoyé sur support papier.

Les conseillers municipaux peuvent demander au Maire la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie, à la Direction des Assemblées, par tout conseiller municipal dès la réception de la convocation, lorsque celui-ci est disponible.

## **ARTICLE 16 : MODALITES DES SCRUTINS**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L. 2121-20 CGCT)

La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés. Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public sur appel nominal,
- au scrutin secret pour les nominations ou sur demande particulière.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le président de séance.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote contre ou s'il s'abstient.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L. 2121-21 CGCT )

Après le vote de l'ensemble des élus, le résultat en est immédiatement constaté par le Président de séance.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

\*\*\*

Les autres articles du règlement intérieur portant modalités de fonctionnement du Conseil Municipal (délibération n°2009.1087 du 3 novembre 2009) demeurent inchangés.

# **REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **AVENANT PORTANT MODIFICATION DES DELIBERATIONS**

**N° 2009.1087 DU 3 NOVEMBRE 2009 ET N°2013.13 DU 28 JANVIER 2013**

### **I - OBJET DE L'AVENANT :**

Les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur portant modalités de fonctionnement du Conseil municipal sont modifiées afin d'assurer la représentation effective des groupes politiques au sein du Conseil Municipal :

### **Il convient de remplacer l'article 2 par la rédaction suivante :**

#### **ARTICLE 2 :**            GROUPES POLITIQUES

#### **Constitution des groupes politiques :**

En application de l'article L. 2121-28 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.

Les conseillers municipaux qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du président de ce groupe, ou relever de la catégorie des non-inscrits.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration signée de leurs membres indiquant le nom du président du groupe, des membres du groupe y compris de ceux apparentés.

Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins cinq (5) membres, sachant qu'un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ; sous la seule signature du conseiller s'il s'agit d'une radiation volontaire; sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.



Le Maire en donne bonne connaissance au Conseil Municipal au début de la réunion suivante.

### **Moyens mis à disposition des groupes d'élus :**

Il est attribué, à chaque groupe d'élus, des moyens de fonctionnement en matériel et en personnel dans les limites définies par l'article L. 2121-28-II du CGCT et par application de la délibération n°2009.1088 du 3 novembre 2009.

La Direction des Assemblées et Commissions assure, pour l'ensemble des services de la ville, le suivi des moyens mis à disposition des groupes, chaque direction lui transmettant annuellement l'évaluation des dépenses effectuées pour chacun des groupes.

Le Maire peut convoquer les présidents de groupe ou leur représentant avant chaque séance, en vue d'examiner les travaux du Conseil Municipal et de faire toute proposition concernant le bon déroulement de la séance.

## **II - RAPPEL DU PRECEDANT AVENANT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2013.13 DU 28 JANVIER 2013**

Dans un souci de clarté et d'exhaustivité, il convient en outre, de rappeler que les articles 4, 5 et 16 du règlement intérieur du Conseil Municipal, relatifs à la convocation des conseillers, le droit à l'information, ainsi que les modalités des scrutins ont été modifiés en séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2013 (délibération n°2013.13) et seront désormais rédigés ainsi :

### **ARTICLE 4 : CONVOCATION**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (Article L. 2121-10 CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de ce dernier cas dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les rapports sur les affaires soumises à délibération doivent être adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, selon le choix de l'élus, soit sous forme dématérialisée (clé USB ou carte SD ou téléchargement), soit sous support papier, si ce dernier n'a pas été équipé en matériel informatique (tablette numérique...)

## **ARTICLE 5 : DROIT A L'INFORMATION**

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Article L. 2121-13-1 CGCT)

Il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'Aix-en-Provence d'une tablette numérique équipée d'un port USB ou d'une carte SD, permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes.

Les élus concernés font le choix d'accepter ou de refuser d'être équipé de ce matériel informatique.

Les conseillers municipaux ayant accepté la dotation de la tablette numérique, recevront, avec la convocation, l'intégralité des rapports sur clé USB ou carte SD à l'adresse de leur choix (bureau mairie ou domicile).

Cette dotation fera l'objet d'une convention entre les élus et la ville à laquelle sera annexée la charte informatique de la ville.

En cas de refus de la part d'un élu, de bénéficier de cet équipement, le dossier complet des séances (convocation et l'intégralité des rapports) sera envoyé sur support papier.

Les conseillers municipaux peuvent demander au Maire la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie, à la Direction des Assemblées, par tout conseiller municipal dès la réception de la convocation, lorsque celui-ci est disponible.

## **ARTICLE 16 : MODALITES DES SCRUTINS**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L. 2121-20 CGCT)

La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés. Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public sur appel nominal,
- au scrutin secret pour les nominations ou sur demande particulière.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le président de séance.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote contre ou s'il s'abstient.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L. 2121-21 CGCT )

Après le vote de l'ensemble des élus, le résultat en est immédiatement constaté par le Président de séance.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

\*\*\*

Les autres articles du règlement intérieur portant modalités de fonctionnement du Conseil Municipal (délibération n°2009.1087 du 3 novembre 2009) demeurent inchangés.